

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie 579 €/ha – jachère : 397 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Champagne Berrichonne)				Zone 4 (Boischaud nord, Boischaud sud)				Zone 5 (Brenne)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1124	1349	1405	1461	978	1174	1223	1272	905	1086	1132	1177
	Avec aides PAC	1309	1534	1590	1646	1163	1359	1408	1457	1090	1271	1317	1362
Blé dur	Perte de récolte*	1757	2108	2196	2284	1513	1815	1891	1967	1391	1669	1739	1808
	Avec aides PAC	1942	2293	2381	2469	1698	2000	2076	2152	1576	1854	1924	1993
Orges	Perte de récolte*	1073	1287	1341	1395	924	1109	1155	1201	849	1019	1062	1104
	Avec aides PAC	1258	1472	1526	1580	1109	1294	1340	1386	1034	1204	1247	1289
Maïs grain	Perte de récolte*	1499	1799	1874	1949	1352	1623	1691	1758	1279	1535	1599	1663
	Avec aides PAC	1684	1984	2059	2134	1537	1808	1876	1943	1464	1720	1784	1848
Colza	Perte de récolte*	1251	1501	1563	1626	1048	1257	1310	1362	946	1136	1183	1230
	Avec aides PAC	1436	1686	1748	1811	1233	1442	1495	1547	1131	1321	1368	1415
Tournesol	Perte de récolte*	956	1147	1195	1243	814	977	1018	1058	743	892	929	966
	Avec aides PAC	1141	1332	1380	1428	999	1162	1203	1243	928	1077	1114	1151
Pois protéagineux	Perte de récolte*	776	931	970	1009	621	745	776	807	543	652	679	706
	Avec aides PAC	1131	1286	1325	1364	976	1100	1131	1162	898	1007	1034	1061
Betterave	Perte de récolte*	2036	2443	2427	2647	2036	2443	2427	2647	2036	2443	2427	2647
	Avec aides PAC	2221	2628	2612	2832	2221	2628	2612	2832	2221	2628	2612	2832
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2081	2497	2601	2705	2081	2497	2601	2705	2081	2497	2601	2705
	Avec aides PAC	2266	2682	2786	2890	2266	2682	2786	2890	2266	2682	2786	2890
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1470	1764	1838	1911	1470	1764	1838	1911	1470	1764	1838	1911
	Avec aides PAC	1655	1949	2023	2096	1655	1949	2023	2096	1655	1949	2023	2096
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1276	1531	1595	1659	1276	1531	1595	1659	1276	1531	1595	1659
	Avec aides PAC	1461	1716	1780	1844	1461	1716	1780	1844	1461	1716	1780	1844
Surface Toujours en Herbe ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	851	1021	1064	1106	851	1021	1064	1106	851	1021	1064	1106
	Avec aides PAC	1036	1206	1249	1291	1036	1206	1249	1291	1036	1206	1249	1291
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1346	1615	1682	1750	1247	1496	1559	1621	1198	1437	1497	1557
	Avec aides PAC	1545	1814	1881	1949	1446	1696	1758	1820	1397	1636	1696	1756
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	367				367				367			
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	579				579				579			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 185 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 170 €/ ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées : a) découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC , Paiement Redistributif 48 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé , 65 €/ ha) ; b) couplés : légumin. four. 282 €/ ha, lég. f. déshyd. 133 €/ ha, soja 36 €/ ha, semences graminées four. 50 €/ ha, sem. lég. four. 100 €/ ha ; c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (voir tableau) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

- (1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel
- (2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses
- (3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses
- (4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles
- (5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures
- (6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)								
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Marâchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.		
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900		
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600		



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* **récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).**

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	23 € par îlot cultural + 10 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	42 € par îlot cultural + 31 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 68 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 52 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	262 € 420 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **152,5 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2020



4 Indemnisation des préjudices sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du dégât instantané, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5 Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 52 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6 Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7 Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8 Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'agriculture de l'Indre

24, rue des Ingrains
36022 CHATEAUROUX Cedex
Tél : 02 54 61 61 88
Fax : 02 54 61 61 16

environnement.territoires@indre.chambagri.fr

www.indre.chambagri.fr

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2020

